Édition de Paris.

VENDREDI 12 FEVRIER 1841 (SEIZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4816

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 janvier.

CONTRAT A LA GROSSE.

L'emprunt à la grosse contracté par le capitaine, en cours de voyage, pour les besoins du navire, n'est pas nul à l'égard du prêteur, à défaut d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce.

L'absence de ces formalités ne peut pas être invoquée par le propriétaire du navire vis-à-vis du prêteur, et surtout du tiers-porteur de bonne foi du billet à la grosse.

La Cour de cassation avait déjà jugé en ce sens, le 28 novembre 1821. (V. aussi un arrêt de la Cour d'Aix, du 18 décembre 1818).

On peut citer en sens contraire l'arrêt de la Cour d'Amiens du 30 août 1836, qui a été cassé par celui que nous recueillons.

La solution que consacrent ces deux arrêts de la Cour suprême nous paraît susceptible de graves difficultés.

L'ordonnance de 1681, liv. 2, titre 1er, article 19, exigeait, comme le Code de commerce, l'accomplissement de certaines formalités de la part du capitaine qui voulait emprunter à la grosse en cours de voyage. « Cette disposition, dit Valin (sur cet article) était conforme à ce qui était observé précédemment dans les us et coutumes de la mer.» Mais l'ordonnance n'attachait aucune sanction à l'omission de ces formalités. Aussi Valin pensait-il que leur accomplissement n'était destiné qu'à assurer la position du capitaine à l'égard du propriétaire ou de l'armateur du navire, mais ne concernait nullement le prêteur qui n'était pas même tenu de prouver que la somme prêtée avait réellement tourné au profit du navire. Emérigon (Traité des contrats à la grosse, chapitre 4, section 5, § 2), rapporte l'avis de Valin sans le contredire; mais en insistant seulement sur ce qu'il faut que le prêt soit causé pour la *nécessité du navire*, et que le prêteur soit persuadé que son argent aura l'emploi désigné.

Cette interprétation doit-elle être suivie sous le Code de commerce? Il faudrait sans aucun doute répondre affirmativement si ce Code reproduisait l'ordonnance de 1681; mais on ne peut méconnaître que le texte de son article 234 dispose dans des termes bien plus significatifs.

«Si pendant le cours du voyage, dit-il, il y a nécessité de radoub, etc., le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux de l'équipage, *pourra*, en se faisant autoriser en France par le Tribunal de commerce, et à l'étranger, etc., etc., emprunter... jusqu'à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.»

Ainsi, l'article le dit en termes formels : si le capitaine *peut* emprunter, ce n'est *qu'à la condition* de remplir telles ou telles formalités qu'il indique.

Mais, dit-on, cette disposition n'existe que pour les rapports du capitaine et de l'armateur, et son inaccomplissement ne peut influer en rien sur les engagemens pris envers les tiers de bonne foi par le capitaine, qui, à leur égard, est le représentant du propriétaire ou de l'armateur.

A cela ne peut-on pas répondre qu'il est difficile de concevoir l'existence d'un prêteur de bonne foi en l'absence des formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce? En effet, si le capitaine est le représentant de l'armateur et peut l'engager, ce n'est qu'autant qu'il agit dans les limites des pouvoirs que, soit cet armateur, soit la loi à son défaut, lui ont conféré. Or, la loi ne donne pouvoir au capitaine d'emprunter à la grosse que *pour les besoins du navire*, et jusqu'à concurrence de la somme que les *besoins constatés* exigent; de là ne faut-il pas conclure que celui qui prête à un capitaine avant que les *besoins* du navire n'aient été *constatés*, contracte avec un individu qui n'a aucun mandat légal pour engager l'armateur; ou, si on veut, avec un mandataire agissant en dehors de son mandat, et qu'il se trouve dès lors dans la position de celui qui, traitant avec un mandataire, aurait négligé de s'assurer de la réalité et de l'étendue des pouvoirs de celui-ci. Or, dans ce dernier cas, il est hors de doute que le mandant ne pourrait être passible d'une exception de bonne foi ?

Cette dernière opinion est adoptée par Boulay-Paty (*Cours de droit comm. et marit.*, t. II, p. 62 et suiv.) On peut aussi consulter Delvincourt, *Just. dr. comm.*, liv. II, tit. 2, sect. 2 (notes), Pardessus, *Cours de dr. comm.*, t. II, p. 262.

Toutefois il ne faut pas se dissimuler que les considérations graves qui militent contre le prêteur, semblent perdre beaucoup de leur force lorsque le propriétaire se trouve en présence du tiers porteur sérieux d'un billet de grosse qui lui a été passé par endossement, ainsi que la loi le permettait.

La question se présentait dans les circonstances suivantes.

Le sieur Lenel, capitaine du navire *l'Eugène*, ayant besoin d'argent pour l'avitaillement de ce navire, emprunta du sieur Gaffinel une somme de 2,000 francs pour le montant de laquelle il souscrivit une lettre de change qui fut depuis passée à l'ordre du sieur Boulenger. Actionné par celui-ci en paiement de la lettre de change, Caillot, armateur, refusa, en se fondant sur ce que l'emprunt n'avait pas été précédé des formalités mentionnées dans l'article 234 du Code de commerce.

Jugement du Tribunal de Saint-Valery, confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour de Rouen du 20 août 1836, qui accueille cette exception.

Sur le pourvoi en cassation, dirigé par le sieur Boulenger contre cet arrêt, pour fausse application de l'article 234 du Code de commerce, et violation des articles 191, § 9, 192, § 7, 216 même Code, et 1998 du Code civil, la Cour a rendu, au rapport de M. Thil, sur les conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (plaidans Mes Goudard et Coffinières), l'arrêt qui suit :

« La Cour,

» Vu l'article 1998 du Code civil et les articles 216, 234, 236 et 312 du Code de commerce;

» Attendu que le capitaine représente, pendant le cours du voyage, le propriétaire du navire, pour tout ce qui est relatif au navire et à la cargaison ;

» Qu'en conséquence les actes faits par le capitaine pour les besoins et les nécessités de la navigation obligent le propriétaire, conformément aux articles 1998 du Code civil et 216 du Code de commerce, sauf, le cas échéant, la faculté d'abandon du navire et du fret qui lui est accordée par ce dernier article ;

» Attendu que les formalités prescrites par l'article 234 du Code de commerce, c'est-à-dire la délibération des gens de l'équipage et l'autorisation du juge, ont [illegible]

ticle 234 du Code de commerce, l'observation des formalités par le capitaine qui empruntait à la grosse ;

» Que si les rédacteurs du Code de commerce eussent voulu que l'absence des formalités énoncées dans l'article 234 pût être également opposée au prêteur de bonne foi et au capitaine, ils n'auraient pas admis une innovation aussi importante sans assujétir expressément l'un et l'autre à justifier de l'accomplissement de ces formalités ;

» Que non seulement l'article 234 ne contient point à cet égard une disposition formelle, mais encore qu'il ne résulte aucunement des observations et de la discussion qui ont précédé sa dernière rédaction qu'on ait eu l'intention de déroger à l'article 19 précité de l'ordonnance de la marine ;

» Attendu d'ailleurs que le véritable sens de l'article 234 se manifeste dans l'article 236, qui dispose que le capitaine qui aura pris, *sans nécessité*, de l'argent sur le corps, avictuaillement ou équipement du navire, sera responsable envers l'armement et personnellement tenu du remboursement, ce qui prouve que le propriétaire doit, sauf son recours contre le capitaine, désintéresser les tiers envers lesquels il se trouve engagé par le fait de celui-ci, qui est son mandataire légal ;

» Qu'aux termes de l'article 312 le prêteur à la grosse n'est soumis aux formalités de l'article 234 que pour la conservation de son privilége, d'où il suit nécessairement qu'il conserve ses droits et son titre contre le propriétaire ou armateur du navire ;

» Qu'enfin l'article 313 assimile à un effet de commerce négociable par la voie de l'endossement, le contrat de grosse fait à ordre, ce qui repousse l'idée que le porteur, saisi par un endos régulier, puisse être contraint d'ajouter à son titre des pièces justificatives de la délibération de l'équipage et de l'autorisation du juge ;

» Attendu, en fait, que Boullenger est porteur par la voie d'un endossement régulier d'une lettre de grosse de 2,000 francs, souscrite par le capitaine Lenel, pendant le cours du voyage du navire *l'Eugène*, pour les nécessités de ce navire ;

» Qu'il n'a pas été établi que les sieurs Gaffinet frères, prêteurs du montant de la lettre de grosse, n'aient pas agi de bonne foi;

» Que la Cour royale d'Amiens a refusé de condamner Caillot, armateur du navire, au remboursement de ladite leltre de grosse, par l'unique motif que Boullenger ne justifiait pas de la nécessité de l'emprunt par une délibération de l'équipage du navire *l'Eugène* et une autorisation de justice, conformément à l'article 234 du Code de commerce ;

» Qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et appliqué cet article, et a expressément violé ses dispositions et celles des articles 1998 du Code civil, 216, 236, 312 du Code de commerce;

» Casse.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bourget.)

Audience du 4 février.

FAILLITE. — PRIVILÉGE DE FOURNISSEURS. — MARCHANDS EN GROS.

Le privilége accordé par le n° 5 de l'article 2101 pour les fournitures faites pendant la dernière année par les marchands en gros, doit s'étendre aux fournitures des subsistances faites pendant l'année, sans avoir égard à la quantité réellement consommée.

La fourniture de vin de luxe n'est pas considérée comme subsistance nécessaire au débiteur et à sa famille, et ne constitue pas une créance privilégiée.

MM. Santallier, Thélu et compagnie réclament leur admission par privilége au passif de la faillite du sieur Sauton pour une somme de 494 fr, 75 cent., composée de celle de 450 fr. pour le prix de trois pièces de vin de Mâcon vieux, et de 44 fr. 75 cent. pour un quart de vin de Roussillon vieux, livrés le 3 avril 1839 dans l'année qui a précédé la déclaration de faillite.

Les syndics ont contesté l'admission par privilége d'une partie de la somme réclamée, et ont prétendu le restreindre à la consommation stricte du failli et de sa famille du jour de la fourniture à celui de la faillite. Quant à la fourniture du vin de Roussillon, ils n'ont consenti à l'admettre que comme créance chirographaire, attendu que ce vin devait être considéré comme vin de luxe, et non comme subsistance nécessaire au débiteur.

Sur les plaidoiries de Me Lefebvre de Viefville pour les syndics Sauton, et Me Beauvois pour MM. Santallier, Thélu et compagnie, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'article 2101 du Code civil accorde aux marchands en gros un privilége d'une année pour les fournitures de subsistances par eux faites ; que par le mot *subsistances* on ne peut entendre que les objets nécessaires à la vie, et qu'il reste à apprécier la question de savoir si, par leur quantité et par leur nature, les objets fournis excluent toute idée de spéculation et ne peuvent être considérés comme indispensables à la consommation de la maison ;

» Attendu qu'au mois d'avril 1839, Santallier, Thélu et Ce ont livré à Sauton, marchand de gants à Psris, trois pièces macon et un quart roussillon, sans s'occuper de savoir si la totalité de ces fournitures se trouvait consommée au moment de la déclaration de faillite; qu'elle n'était que suffisante pour les besoins de la maison, d'après le nombre de personnes qui la composaient, suivant le rapport de M. le juge-commissaire ;

» Attendu toutefois que le vin de Roussillon ne saurait être qualifié de *subsistance*, que c'est un vin de luxe qui ne peut être considéré comme nécessaire à l'alimentation ordinaire de la vie ;

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne que les syndics admettront les sieurs Santallier, Thélu et Ce, par privilége, pour la somme de 450 francs, et pour 44 francs 75 centimes, comme créanciers chirographaires ; condamne les syndics aux dépens, qu'ils emploieront en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 4 février 1841.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur Buran, fabricant de produits chimiques à Grenelle, ayant Me Latruffe-Montmeylian pour avocat, contre un jugement du Tribunal de simple police de Paris, du 12 octobre dernier, qui le condamne à l'amende de 5 francs pour contravention à l'ordonnance de police du 5 juin 1834, concernant la vidange des fosses d'aisances.

Sur le pourvoi de l'admnistration des forêts et la plaidoirie de Me Chevalier, avocat de cette administration, la Cour a cassé et annulé, pour fausse interprétation et par suite pour violation des articles 198 et 144 du Code forestier, un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Antoine ral, dit Augé, poursuivi comme responsable de coupe et enlèvement de bois commis dans une vente dont il s'était rendu adjudicataire.

Bulletin du 5 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° D'Auguste Blondel, condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, comme coupable d'avoir, avec préméditation, porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner ; — 2° De François Duboué (Landes), cinq ans de réclusion, participation à l'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France, mais avec des circonstances atténuantes ; — 3° De J.-B. Niel et Jean-Claude Sylvain (Drôme), le premier condamné à vingt ans et le second à huit ans de travaux forcés, pour vol avec effraction dans une maison habitée ; — 4° De Jean-Pierre Jeoffroy (Drôme), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 5° De Renée Bariller (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, vol domestique.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Moïse Worms, condamné par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône à la peine correctionnelle de cinq ans de prison pour vol en maison habitée.

La Cour a donné acte à l'administration des douanes du pourvoi en cassation qu'elle avait formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Charleville, du 28 juillet 1840, rendu entre ladite administration et Célestin Deridoux, prévenu d'introduction de marchandises étrangères sans expédition.

Bulletin du 6 février 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du sieur Pierre-Etienne Blaize Brulard, plaidant Me Gatine, son avocat, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Chartres, qui le condamne à 15 jours de prison, 100 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts envers la partie civile, comme coupable de diffamation envers un lieutenant de gendarmerie à raison de ses fonctions ; — 2° De Pierre Perronet, condamné à 5 ans de prison par la Cour d'assises de la Drôme comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, du crime de faux en écriture privée ; — 3° Du commissaire de police de Marseille, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du sieur Coriol, qui avait été poursuivi pour dépôt de matières fécales sur la voie publique; — 4° Du même commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Marseille, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Serf, renvoyé de la prévention d'avoir obstrué la voie publique en y déposant par nécessité une caisse; — 5° Du commissaire de police de Briançon contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Rey, poursuivi pour avoir fait des fouilles sur un chemin communal.

Sur le pourvoi du même, la Cour a cassé et annulé : 1° Un jugement du même Tribunal de police rendu en faveur du sieur Lagrange, prévenu de jet d'ordures sur la voie publique ; 2° Celui rendu par le même Tribunal en faveur de Laurent Guieu, voiturier, poursuivi pour contravention de police.

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime formée par le procureur-général du Roi près la Cour royale de Riom, tendante à ce que le jugement de l'accusation de faux et de banqueroute frauduleuse portée contre Louis-Antoine-Coulomb Rival, ex-négociant au Puy, par arrêt de la Cour royale de Riom, chambre des mises en accusation, du 25 mai 1837, soit renvoyé de la Cour d'assises du département de la Haute-Loire, actuellement saisie, à telle autre Cour d'assises qui serait désignée par la Cour,

Vu les pièces jointes à ladite demande ; vu pareillement les lettres-missives de Coulomb-Rival des 4 et 26 janvier 1814, contenant les moyens d'opposition à la demande en renvoi dont il s'agit ;

Vu les articles 542 et suivans du Code d'instruction criminelle ;

Attendu qu'il n'y a point dans l'espèce cause suffisantes de renvoi pour suspicion légitime, — La Cour rejette la demande.

Bulletin du 11 février 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Marc-Durand Jullian, dit Julien Latour, et de François Gaudron, dit Charles Gaudrot, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les condamne : l'un à 20 ans de travaux forcés, l'autre à 8 ans de réclusion, comme coupables de vol ; — 2° De Mathieu Robert (Gers) 8 ans de réclusion, faux en écriture authentique, mais avec des circonstances atténuantes ; — 3° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Poitiers contre douze jugemens rendus par le Tribunal en faveur de Pierre et Joseph Vauzelles et dix autres marchands forains, prévenus de contravention à un réglement de police.

Alexis Gontier et Hortense Gobart, femme Gontier, s'étaient pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'Assises de la Mayenne du 7 janvier dernier, qui condamne le premier à 4 ans de prison et l'autre à 5 ans de réclusion, comme coupables de vol domestique. Mais cet arrêt a été cassé pour entraves illégalement apportées au droit de la défense.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CASTRES (Tarn).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Miquel.

COALITION DES OUVRIERS TISSERANDS.

Ce procès, où devaient se débattre des intérêts si graves pour la cité castraise, occupait vivement tous les esprits. Le public avait compris qu'en dehors de la question de pénalité légale, les débats qui allaient s'ouvrir présenteraient un reflet de la lutte qui, depuis l'établissement des sociétés, n'a cessé d'exister entre le maître et le travailleur.

Longtemps avant l'ouverture de la séance, la foule assiége les portes du Palais-de-Justice. L'autorité a cru devoir déployer une force imposante pour assurer le bon ordre et la tranquillité. Toute la gendarmerie et un piquet du 9e d'artillerie stationnent dans la cour de la mairie ou aux avenues de la salle d'audience.

Vingt-trois prévenus, dont neuf arrêtés préventivement et quatorze appelés par citation, viennent s'asseoir, dans d'assez [illegible] causant tranquillement. L'un s'arrête pour faire décrotter ses souliers, aussitôt l'autre, traversant rapidement la chaussée, monte sur le parapet et se précipite dans la rivière. La fraicheur de l'eau refroidit sans doute instantanément son imagination, car on l'aperçut tout à coup cherchant à monter dans un bateau auquel il s'était accroché de la main avec des efforts convulsifs. On s'empres-

---

la retraite où je prierai pour vous.

» Pardonnez-moi, monsieur... Adieu, Prosper. »

Le premier sentiment qu'éprouva M. Loiseleur, fut un chagrin profond; mais bientôt la douleur fit place à l'indignation, quand il s'aperçut que la pieuse Gertrude s'était emparée d'une petite montre d'or

reconnaître, elle descendit au rez-de-chaussée pour ouvrir; mais avertie par la fille Louise, qui avait regardé à la fenêtre, que c'était cinq hommes du 7e, elle refusa d'ouvrir. Ceux-ci irrités de ce refus, et sachant que la femme Rumeaux était seule avec deux enfans en bas âge et la fille de compagnie, enfoncèrent les contrevens des fenêtres et escaladèrent pour entrer.

M. Bole, procureur du roi, occupe le fauteuil du ministère public.

Après l'appel de la liste des témoins tant à charge qu'à décharge dont le nombre s'élève à cinquante-deux, le greffier donne lecture de l'ordonnance de renvoi.

Il en résulte que depuis le mois de septembre dernier les ouvriers tisserands de Castres avait arrêté le projet de déserter les ateliers pour obtenir une augmentation de salaire; qu'à cet effet une caisse commune avait été créée au profit des ouvriers qui se trouveraient sans travail, que chacun des ouvriers tisserands devait y verser hebdomadairement une cotisation de 50 c., et qu'une députation d'ouvriers de Castres avait été envoyée à ceux de Valdurenque (village voisin) pour les exciter à les imiter et à se ranger sous la bannière de la coalition.

Le 28 septembre, une lettre anonyme fut adressée à M. Guibal-Anneveaute pour demander que l'on portât de 15 à 18 c. le prix du double écheveau *tout compris*. Cette lettre portait au bas ces mots *tous les ouvriers de Castres*. Le même soir ce manufacturier faisait afficher dans ses ateliers un avis conforme à la demande qui lui était adressée.

Enhardis sans doute par les concessions de M. Guibal, dont jusqu'alors les autres fabricans de Castres avaient suivi l'exemple, les ouvriers des autres fabriques adoptèrent la même marche vis-à-vis de leurs patrons. Mais les résultats furent différens. Aussi, sur leur refus, les sieurs Salvayre et Cabrol et le sieur Saint-Hilaire Barbaza virent-ils leurs ateliers désertés. Immédiatement deux des ouvriers du sieur Salvayre ayant été assignés par celui-ci devant le conseil des prud'hommes pour terminer une pièce que chacun d'eux avait commencée et qu'ils ne voulaient pas finir, il y eut ce jour-là dans la salle d'audience un rassemblement considérable d'ouvriers, et l'on entendit de quelques groupes s'échapper ces paroles : *Ecorchons-le comme il nous a écorchés.*

Cette réunion, du reste, ne fut pas la seule, car le 25 octobre suivant, on vit des ouvriers en grand nombre rassemblés au lieu du mail, dans l'auberge du *Lancier-Français*, et quelques-uns d'entre eux se diriger vers le village de Valdurenque, d'où ils revinrent dans l'après-midi en plus grand nombre qu'ils n'y étaient allés. Il paraît même que c'est dans cette auberge que furent écrites les lettres anonymes reçues le lendemain par les frères Lagna et le sieur Rivals, fabricans de draps. Ces lettres portaient demande d'augmentation de salaire. Mais les fabricans auxquels on les adressait n'ayant pas voulu y obtempérer, leurs ateliers eurent le sort de ceux des sieurs Salvayre et Barbaza. Il en fut de même du sieur Jalabert que l'on menaçait particulièrement d'interdit pendant huit mois, s'il se refusait à l'augmentation demandée. Force fut aux fabricans de céder aux prétentions de leurs ouvriers, qui ne rentrèrent même chez les sieurs Salvayre et Barbaza qu'après avoir exigé pour temps de chomage, savoir : du premier, 67 francs, et du deuxième 113 francs, qui furent, dit-on, versés dans la caisse de la coalition.

Dans ce même temps, quelques ouvriers coalisés cherchaient, par la menace, à intimider ceux qui n'étaient pas entrés dans la coalition : à l'un, on défendait d'aller travailler chez tel fabricant; à l'autre, de terminer ses pièces commencées. Pour les encourager, les agens de la coalition leur promettaient par jour 1 franc 50 centimes. C'est ainsi qu'un certain Montagut toucha de l'un des prévenus une somme de 9 francs pour indemnité de chomage de sa femme. S'il se rencontrait quelque récalcitrant, on lui imposait une amende; témoin le sieur Armengaud de Valdurenque, qui, par transaction, fut obligé de payer 9 francs pour s'être permis de continuer une pièce qu'on lui avait défendu d'achever.

De proche en proche, la coalition fit de tels progrès qu'à la suite du renvoi d'un ouvrier de la manufacture de M. Guibal Anneveaute, ils se retirèrent tous en masse, et ne rentrèrent qu'après avoir obtenu de ce fabricant qu'il reprendrait l'ouvrier renvoyé, qu'il leur paierait une indemnité de 97 francs pour le chômage, et que l'augmentation de 3 centimes par double écheveau porterait sur le drap *lisse* pour la troupe, aussi bien que pour le drap *croisé*.

Enfin, le dernier acte de la coalition s'accomplit le 14 novembre sur la place du Palais-de-Justice de Castres. L'un des coalisés venait d'être arrêté à Valdurenque. On l'avait conduit devant le jnge d'instruction. A cette nouvelle, tous les ateliers sont immédiatement abandonnés, et un rassemblement de 4 ou 500 ouvriers se forme non loin du cabinet du magistrat instructeur, s'excitant et criant : « Il faut le tirer de là. » Cependant la force armée ayant fait bonne contenance, on put exécuter le mandement de la justice, et le rassemblement se dispersa bientôt après. Néanmoins, cette arrestation fut cause que pendant les deux jours qui suivirent les ateliers furent abondonnés.

Après la lecture de l'ordonnance de renvoi on passe à l'audition des témoins, qui justifient plus ou moins les faits généraux de la plainte ou ceux que l'on reproche particulièrement à chacun des prévenus. Une déposition a paru faire impression, c'est celle de M. Guibal-Anneveaute.

Cet estimable manufacturier que l'on peut considérer comme le créateur et le chef de la fabrication de drap dans le pays castrais, dépose que le 26 septembre il reçut une lettre anonyme dans laquelle les ouvriers tisserands de Castres réclamaient une augmentation de salaire. Cette lettre était écrite en termes pleins de modération et de convenance. Il y répondit le même jour par un avis qui fut affiché dans sa manufacture. Il avoue que, profitant de la manière équivoque dont les ouvriers avaient formulé leurs réclamations, il avait rédigé la réponse dans des termes qui laissaient une partie de la question indécise ou du moins dans le vague. Cependant comme il ne fabriquait que du drap lisse destiné à la fourniture militaire, et que l'augmentation pouvait se faire sur le prix de la main-d'œuvre de ce genre de fabrication, aucun de ses ouvriers ne déserta ses ateliers.

Passant ensuite au récit des faits qui ont motivé la désertion du mois de novembre et les conditions qui lui furent imposées à la suite, le témoin parait ému au souvenir de ces faits. Il devait blâmer l'injuste renvoi d'un ouvrier, qui a eu lieu à son insu, et il l'a fait : mais lui imposer des conditions de la nature de celles qu'il a subies une fois, c'était l'humilier, et son dévoûment pour la classe ouvrière ne pourrait pas le lui faire supporter encore si de pareils événemens se renouvelaient.

Sur l'interpellation de l'un des défenseurs, le témoin répond qu'au prix de quinze centimes par double écheveau la position de l'ouvrier n'est pas heureuse, mais qu'à dix-huit centimes il peut suffire aux nécessités de la vie.

Par un de ces usages que ne justifient ni la raison ni la loi, le défenseur des prévenus, à Castres, parle avant le ministère public, même quand ce dernier n'a pas, au commencement, exposé l'affaire, ce qui ne laisse pas que d'être fort bizarre et d'offrir plus d'un inconvénient.

En conséquence, Me Hilaire se lève et s'exprime en ces termes :

« Les prévenus qui sont devant vous y ont été amenés par cette lutte fatale qui a existé de tout temps entre le maître et l'ouvrier, entre le riche qui exploite et le pauvre qui est exploité. Cette lutte peut devenir quelquefois un délit aux yeux de la loi, elle n'en est pas moins le produit d'un droit incontestable, d'un droit plus saint que celui de la propriété et que nous définirons par ces mots : *Vivre en travaillant*. Quand un homme vient au monde, il contracte des devoirs envers la société, elle en contracte aussi à son égard, et le plus impérieux de tous est celui de le nourrir en retour d'un travail proportionnel à ses forces et à sa condition. Sans doute que cette lutte, quelque sainte qu'elle soit, peut devenir quelquefois coupable. Il n'en est pas ainsi dans l'affaire qui nous occupe; nous croyons pouvoir le proclamer d'avance. »

Le défenseur passe ensuite à l'historique du salaire à Castres, et après avoir discuté l'existence des faits généraux et particuliers à chacun des prévenus, il conclut au relaxe de chacun d'eux.

M. le procureur du Roi prend alors la parole : « La justice, dit-il, est impassible. Elle n'a d'autre intérêt que de chercher et de trouver la vérité, nous sommes ici pour en préparer la manifestation, et notre ministère, quelquefois pénible, est d'autant plus facile qu'il procède sous l'égide et pour l'exécution des lois. »

Après avoir tracé les principes en matière de coalition, ce magistrat groupe et résume habilement les faits nombreux de la procédure et conclut à la condamnation de tous les prévenus, un seul excepté, le sieur Bigon.

Ce magistrat a constamment conservé, dans le cours de son réquisitoire, cette modération et cette dignité qu'on est heureux de trouver dans l'organe du ministère public.

Me Rumeau, avocat du barreau de Toulouse, réplique au ministère public. Après avoir expliqué les motifs qui l'ont déterminé à plaider pour les prévenus, cet avocat entre dans la discussion des faits; il revient sur la définition de la coalition, sur les caractères qui la constituent, et, rapprochant le tout, il arrive à cette conséquence qu'il n'y a pas, légalement parlant, délit de coalition; que les faits constatés aux débats sont des faits isolés, successifs, indépendans les uns des autres, accomplis individuellement, spontanément ou par imitation. Me Rumeau termine sa plaidoirie par une péroraison chaleureuse, qui a produit une vive impression.

La séance est renvoyée au lendemain pour le prononcé du jugement, et ce jour, à la suite d'une sentence fortement motivée, quatre prévenus, les nommés Bigon, Combelle, Etienne et Peyras sont relaxés; six autres, Galvet, Pradier, Fabre, dit Bengade, Louis Gasc, Viguier et Ch. Fabre, sont condamnés à quinze jours de prison; et le surplus, Pinel, Barne, Audran, Bompar, L. Lander, Rocher, P. Landes, Raffet, Palazy, Rech, Henri Gasc, Azam et Julié à un mois de la même peine. Tous les susnommés sont condamnés solidairement aux frais.

Il est impossible de diriger avec plus de tact et d'habileté un débat de cette nature que ne l'a fait l'honorable président du Tribunal.

CHAMBRE DES PAIRS.

POURSUITES CONTRE *le National*.

Un grave incident a signalé la séance de la Chambre des pairs de ce jour.

M. le baron Séguier ayant demandé la parole, a dit :

« Messieurs, plusieurs membres de la Cour royale, dont j'ai l'avantage d'être le chef, ont eu connaissance, avant-hier mardi, d'un article du journal *le National*, injurieux au dernier degré pour la Chambre des pairs. Le premier et unanime mouvement des magistrats a été d'appeler le procureur-général pour aviser aux moyens de réprimer un déplorable abus de la presse. Le procureur-général ayant fait observer que les offenses contre la Chambre ne pouvaient être poursuivies sans leur autorisation, alors j'ai senti que j'avais aussi l'honneur d'être pair de France, et je me suis réservé de provoquer à la première réunion de la Chambre la poursuite de l'article dont je suis malheureusement obligé de vous donner lecture.

« Nous sommes arrivés à la Chambre des pairs avec un peu d'espoir; nous en sommes sortis comme on sort d'un hôpital des incurables. Non, l'air ne pénétrera jamais dans cet ossuaire. Il n'y a pas d'énergie possible quand il n'y a pas d'indépendance. Ce semblant de Chambre, que le bon plaisir du monarque a créé, se meut dans une atmosphère où ne pénètrent ni la lumière, ni la chaleur. Il règne dans cette salle je ne sais quelle odeur de décrépitude qui vous refroidit et vous attriste. On dirait une comédie constitutionnelle jouée par des morts, une espèce de pantomime mécanique qu'on a hâte de voir finir de peur que les ressorts ne cassent. »

» Ne croyez pas, Messieurs, continue l'orateur, qu'il puisse y avoir regret de la part du journaliste de s'être laissé emporter à ce scandale; car encore aujourd'hui même il confirme l'offense de la manière la plus grande.

» Voici ce que publie aujourd'hui *le National* :

« En vérité, c'est trop d'imprudence! Il y avait une pairie en 1830; le pouvoir l'a imprudemment assassinée; puis il a creusé une grande fosse où il l'a enterrée solennellement, et le voilà aujourd'hui qui nous accuse, parce qu'au bout de dix ans nous venons dire au public : cet habit que vous voyez là-bas n'est pas un corps vivant.... c'est la pairie qui fut tuée en 1830. Eh! messieurs, faites comme nous : priez pour elle; mais c'est vous qui l'avez exécutée : ne nous accusez pas. »

De telles lectures suffisent, dit en terminant M. le baron Séguier, c'est à la Chambre de voir ce qu'elle entend faire pour l'honneur du second pouvoir constitutionnel de l'Etat.

M. le président : Aux termes de la loi d'octobre, qui confirme celle du 17 mai 1819, la Chambre des pairs, après avoir entendu la dénonciation d'un article qualifié injurieux par l'un de ses membres, doit être appelée à décider d'abord s'il y a présomption d'offenses. (Oui! oui.) En conséquence, la délibération est ouverte; quelqu'un demande-t-il la parole?

Après une discussion sur le sursis et sur la formation en comité secret, à laquelle prennent part MM. de Dreux-Brézé, Pelet (de la Lozère), Montalivet, de Pontécoulant et Dubouchage, la Chambre décide à une forte majorité qu'elle délibérera immédiatement et en séance publique sur la présomption d'offense.

M. Persil demande la parole.

» Messieurs, dit-il, Je croirais manquer à mon devoir, si je ne venais soumettre à la Chambre les doutes qui me tourmentent. Dès que vous aurez déclaré qu'il y a lieu à poursuivre, vous serez juges, et de cette première décision résultera un énorme préjugé; eh bien! cette conséquence, cette position que vous allez vous faire exige de la réflexion.

» Quant à moi, dans une affaire aussi grave, je ne suis pas calme, je ne me sens pas en ce moment l'impartialité nécessaire pour faire office de juge. Remarquez, Messieurs, que, quand c'est le procureur-général qui poursuit, il est complètement étranger à l'objet de la poursuite; mais nous, sommes-nous dans la même position? Et nous voudrions nous affranchir d'un premier mouvement; il y aurait dans cette manière de procéder, pardonnez-moi le mot, un peu de précipitation. Je demande que vous nommiez une commission, qui sera préalablement chargée d'examiner : 1° s'il y a lieu de poursuivre; 2° quel mode de poursuite devra être suivi, et de présenter un rapport à la Chambre. »

M. Gauthier : Je me réunis à la proposition de mon honorable collègue, M. Persil. Je ne crois pas qu'aucun pouvoir puisse m'obliger à juger sans connaître, puisse m'obliger à avoir une opinion avant d'avoir pu réfléchir; et si la Chambre croyait devoir délibérer immédiatement, je serais forcé de me retirer.

La proposition de M. Persil est mise aux voix et rejetée.

M. le président : Quelqu'un demande-t-il la parole? (Silence général.) Je consulte la Chambre sur la question de savoir s'il y a présomption d'offense suffisante pour motiver la poursuite de l'article dénoncé.

La Chambre décide la question affirmativement à la presque unanimité.

M. le président : Je vais maintenant consulter la Chambre sur la question de savoir si elle poursuivra elle-même ou si elle déléguera la poursuite au ministère public.

M. de Brézé insiste pour le renvoi devant la justice ordinaire.

M. Dubouchage : Il serait bien plus grand, bien plus généreux, de renvoyer le prévenu devant la justice ordinaire. La poursuite aurait bien plus d'efficacité, et puisque vous avez la conviction de l'offense, vous ne pouvez pas douter de la justice du pays.

La Chambre, consultée, décide à la presque unanimité qu'elle demeure saisie de l'affaire.

M. le président : A quel jour la Chambre entend-elle faire assigner le évenu?

Voix nombreuses : A samedi.

M. de Dreux-Brézé : L'intervalle me paraît un peu court; il faut le prévenu ait le temps de préparer sa défense.

M. le président : La Chambre a souvent cité à sa barre pour le lendemain; mais elle a toujours accordé un délai quand il lui a été demandé.

M. Mounier demande que l'assignation soit fixée à mardi prochain.

La Chambre adopte ce dernier délai.

La séance est levée à quatre heures.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Jonzac (Charente-Inférieure), 6 *février*. — (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.) — Jalousie. — Meurtre. — Fratricide. — Nous recevons des détails circonstanciés sur un horrible événement dont quelques journaux ont parlé.

Deux frères, les nommés Pierre et Nicolas Garden, marchands ambulans, étaient arrivés avant-hier dans notre paisible cité, suivis d'une femme jeune encore, avec laquelle ils allèrent loger chez un sieur Jeanneau, aubergiste. Il paraît que les frères Garden sont nés à Venosc, canton de Bourg-d'Aysans, arrondissement de Grenoble. L'aîné, Pierre, est âgé de trente-cinq ans, et a, depuis dix-sept ans, quitté son pays, avec lequel il a rompu toutes ses relations. Quelle a été la vie de cet homme depuis sa fuite de la maison paternelle? Tout porte à croire qu'il se livrait au vagabondage et vivait de rapines. Cette prévention est justifiée en partie par les propres aveux de Garden, qui confesse avoir déjà subi deux condamnations judiciaires, pour abus de confiance, et qui accuse avoir pour moyen d'existence l'équivoque et si facile profession de *vendeur de mort aux rats*. Garden, comme circonstance atténuante, de la double tentative de meurtre dont il vient de se rendre coupable, voyage avec un faux passeport, délivré sous le nom de *Jean Balme*.

Dans ses courses nomades, vers la fin du mois de juin dernier, Garden, en traversant l'arrondissement d'Aubusson, établit des relations intimes avec une jeune fille, la nommée Marie Pigeon, qui, sur les instances de Garden, abandonna sa famille, pour vivre de la vie errante de son séducteur. Ce couple ainsi associé depuis cette époque fut rencontré dans l'arrondissement de Nérac par Nicolas Gardey, frère de Pierre, plus jeune que lui de dix ans, et qu'il n'avait pas vu depuis son enfance. Retrouver un frère devait être une bien douce chose! Ce fut là leur fatalité! — Néanmoins ils voyagèrent quelque temps ensemble avec bonne intelligence. Mais bientôt Marie Pigeon, qui se plaignait amèrement d'être maltraitée par Pierre, eut recours à la protection de son jeune frère, qu'elle lui préféra. De là naquirent une haine violente entre eux et la plus ardente comme la plus implacable jalousie de Pierre contre Nicolas, son jeune frère. Sa vengeance ne pouvait rester long-temps inassouvie.

Le matin du jour de notre marché, Marie Pigeon, qui avait concerté le projet d'abandonner son premier amant et de rentrer dans sa famille, pour y vivre avec Nicolas, fut vivement combattue dans sa détermination par Pierre Garden, qui avait su pénétrer ses desseins. Après avoir employé tour à tour les prières et la menace, Pierre déclara à Marie Pigeon qu'il la tuerait si elle le quittait. Des paroles de colère avaient été déjà échangées, à ce sujet, entre les deux frères, pendant la dernière nuit qu'ils passèrent ensemble. Marie Pigeon l'avait passée seule, dans une chambre séparée par un corridor de celle des frères Garden. Au réveil, vers les six heures, Pierre s'habille, sans manifester ni trouble ni émotion, laisse son frère dans la chambre commune, et va dans celle de Marie Pigeon, qui était levée. Pierre reproduit ses instances de la veille. Il lui demande si elle persiste à le fuir. Il paraît qu'elle répondit par un geste affirmatif. « Tu m'embrasseras au moins avant ton départ, » et à l'instant même où elle s'approchait pour répondre à cette invitation il lui saisit la tête, la renverse sur son bras gauche, et, de la main droite, lui enfonce son couteau dans la gorge.

Malgré cette blessure horrible, Marie Pigeon crie au secours. Le frère accourt. Pierre, excité dans sa fureur par la vue de Nicolas, lâche sa victime, et le frappe violemment à la poitrine avec la même arme. Dans cet instant une lutte terrible s'engage entre ces deux hommes, d'une taille et d'une vigueur athlétique. Le jeune Nicolas, dégagé avec peine des étreintes de son frère, se réfugie dans sa chambre. Le meurtrier ressaisit la malheureuse fille Pigeon, qui se traînait vers l'escalier, et lui fait encore de profondes blessures entre les deux épaules. Au bruit d'une semblable scène accourent l'aubergiste et ses gens, qui arrachent la victime mourante des mains de ce forcéné.

Resté seul un instant Pierre Garden retourne son arme meurtrière contre lui-même et s'en frappe à plusieurs reprises dans la poitrine et dans l'abdomen. Il pousse sa rage frénétique jusqu'à retourner le fer homicide dans ses blessures; puis il le rejette loin de lui. Sentant qu'il n'était pas mortellement blessé, il s'empare d'une paire de ciseaux et s'en porte vingt-trois coups.

La justice informe sur ce tragique événement. Les hommes de l'art pensent que l'assassin et ses victimes échapperont à la mort.

Paris, 11 Février.

— De toutes les jouissances que procure la propriété, il n'en est pas de plus douce que celle de posséder une maison de campagne élégante et commode. Aussi, quand un créancier mécontent vient à mettre sous la main de justice cet objet de l'affection intime du propriétaire, il doit s'attendre à rencontrer tous les efforts d'une défense désespérée.

Mlle de P.... est propriétaire d'une fort jolie maison de campagne à Sablonville. Depuis quinze mois que cet immeuble est saisi, elle a trouvé moyen d'en éluder la vente. M. L..., son créancier, fatigué de ces lenteurs, a demandé et obtenu la subrogation dans la poursuite de vente sur conversion de la saisie.

Mlle de P... a interjeté appel de ce jugement, et s'est attachée à combattre les reproches de collusion et de négligence que lui avaient adressés les premiers juges. « Une maison de campagne, disait-elle par l'organe de Me Pijon, son défenseur, ne peut se vendre avantageusement qu'au printemps; c'est alors seulement que les amateurs se présentent en foule. L'été, au contraire, étouffe l'amour des champs, l'automne le fait fuir, et l'hiver le glace. » Or, Mlle de P... a employé le printemps dernier à faire convertir, dans l'intérêt de ses créanciers, la saisie immobilière en vente volontaire, et elle se proposait de mettre la vente à fin, lorsqu'un obstacle d'une nature imprévue s'est révélé. Grâce à la loi sur les fortifications de Paris, elle ne sait plus si c'est une maison qu'elle doit vendre ou seulement une indemnité. Elle demande donc comme une justice que toute poursuite cesse jusqu'à ce que le tracé de l'enceinte et des forts ait été définitivement arrêté; car alors seulement elle saura quel est le sort réservé à sa propriété.

Cette défense n'a point eu de succès, et la Cour (2e chambre), sur les observations présentées par Me Dangin, avoué du créan-

cier, et sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat général, a confirmé la sentence.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. Taconet, semblait aujourd'hui converti en une arène dramatique, et d'abord c'était l'Opéra dans la personne de MM. Duponchel et Léon Pillet, qui demandait la résiliation de l'engagement de Mlle Fanny Essler et 60,000 francs de dédit et de dommages-intérêts. La gracieuse fille de l'Air, étourdie sans doute par les triomphes, les ovations, les couronnes et les dollars qui l'assiégeaient dans les deux Amériques, éblouie par les honneurs, qu'au dire du *Moniteur parisien* le sénat de la Virginie lui a décernés, a oublié Paris et l'Opéra, le premier témoin de ses succès; elle a oublié, l'ingrate, ce public connaisseur qui l'a formée, qui lui a donné d'utiles conseils, qui l'a prônée, et à qui elle doit son talent et sa réputation; mais les directeurs ont meilleure mémoire : ils se sont rappelé que Mlle Fanny Essler avait contracté, en décembre 1836, un premier engagement qui devait commencer le 1er juin 1837, et finir le 31 mai 1841. Que, par un nouveau traité du 10 juillet 1839, l'engagement avait été renouvelé du 1er juin 1841 au 31 mai 1845; que Mlle Fanny a pris cinq mois de congé, du 1er mars au 15 août 1840, pour extinction de tous les congés qui lui étaient dus jusqu'au 1er juin 1840; qu'enfin et sur sa demande, elle avait obtenu une prolongation de congé de deux mois, imputable sur le congé de trois mois auquel elle aurait droit du 1er juin 1840 au 1er juin 1841.

Or, d'après les directeurs, Mlle Fanny Essler devait être de retour à Paris le 15 octobre 1840, ou au plus tard le 1er janvier 1841 par suite d'une nouvelle concession de l'administration. Elle aurait dû, depuis cette époque, venir se mettre à la disposition de l'Opéra comme premier sujet de la danse et de la pantomime; elle n'en a rien fait, et le papier timbré des huissiers, qui n'a pu traverser les mers, a seulement constaté que la jolie transfuge n'habitait plus la rue Laffitte, quartier de la finance et des amours.

Une assignation devant le Tribunal de commerce a suivi la mise en demeure de l'huissier. Me Durmont s'est présenté pour l'Opéra. Me Schayé a demandé une remise; il attend les instructions de sa trop légère cliente, et le Tribunal a continué la cause à la huitaine.

A peine avions-nous quitté la sylphide que Robert Macaire se présente à la barre du Tribunal, c'est tomber du ciel aux enfers. Frédéric Lemaître est traduit devant les juges consulaires pour avoir, lui aussi, rompu violemment un traité de douze jours qu'il avait fait avec le directeur des théâtres de Metz et de Nancy. Après la première de ses douze représentations, M. Frédéric Lemaître a repris la poste, ayant touché 368 fr. pour sa part dans les bénéfices de cette représentation. M. Baptiste, directeur du théâtre de Nancy, lui demande 8,000 fr. de dommages-intérêts. M. Frédérick Lemaître, qui est à l'audience en personne, répond qu'après avoir joué par un froid de seize degrés centigrades, il a été repris d'une maladie d'estomac qui l'a forcé de repartir à l'instant même, qu'il n'avait pas pris d'engagement positif avec le directeur, qu'il ne devait jouer qu'à la condition qu'on *ferait de l'argent*, et que gagner 368 francs dans sa soirée ce n'est pas faire de l'argent.

Le directeur ne croit pas beaucoup à la maladie de l'acteur, il représente la carte de l'hôtel, qui établirait qu'avant de monter en chaise de poste M. Frédéric Lemaître a pris un potage, des filets de volaille et une bouteille de vin de Bordeaux, ce qui serait un singulier remède pour une gastrite, à moins que l'illustre tragédien ne suive le régime du docteur Bennech. Le directeur produit les lettres de M. Vizentini, correspondant des théâtres et des artistes, qui établiraient l'engagement pour les douze représentations, et il demande à être indemnisé des dépenses qu'il a faites pour les représentations annoncées et des bénéfices qu'il a été privé de faire par suite de la retraite précipitée de Ruy-Blas et de Robert-Macaire.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Martinet agréé de M. Baptiste, et Me Schayé pour M. Frédérick Lemaître, a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— En même temps que le Tribunal de commerce statuait hier sur l'instance formée par M. Sougère contre M. Dutacq, un référé s'engageait devant M. le président du Tribunal entre MM. Beauger et Sougère, relativement à la gérance du *Charivari*.

M. le président a rendu une ordonnance conçue en ces termes :

« Nous, président du Tribunal de la Seine, après avoir entendu en leurs observations Glandaz, avoué de Beauger, et Caistaignet, avoué de Sougère;

» Attendu qu'aux termes de l'acte de société passé devant Maréchal, notaire à Paris, le 28 décembre 1837, M. Beauger (art. 43 dudit acte) peut choisir, s'il le juge convenable, un ou plusieurs gérans responsables du journal *le Charivari*, les changer et les remplacer à son gré;

» Attendu que c'est en vertu de cet article 43 que Beauger a nommé Sougère gérant responsable dudit journal;

» Attendu qu'il a le droit de le changer et de le remplacer, en vertu du même article;

» Attendu que Beauger est chargé de l'administration du personnel, de la surveillance et de la direction du journal;

» Que le droit de changer le gérant est de l'essence d'une entreprise de journal pour en observer l'esprit et la direction;

» Attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un titre qui est l'acte de société, et que la provision est due à ce titre;

» Attendu qu'il y a urgence de pourvoir au remplacement provisoire de Sougère jusqu'à ce qu'il ait été remplacé d'une manière définitive et que les formalités nécessaires aient été remplies;

» Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et par provision

» Donnons acte à Beauger de ce qu'il nomme Long pour gérant provisoire responsable du *Charivari*, à l'effet de signer ledit journal.

« Et en tant que de besoin, nommons ledit sieur Long pour gérant-responsable dudit journal jusqu'à ce qu'il ait été pourvu définitivement au remplacement de Sougère. »

— Mlle Gertrude Barouillet, appétissante commère dont les yeux légèrement battus et l'embonpoint révélateur annoncent cet âge auquel il faut être arrivé pour être une femme selon le cœur de M. de Balzac, était entrée comme dame de compagnie chez M. Loiseleur, célibataire d'un demi siècle. Une éducation ébauchée, un parlage scintillant et prétentieux et une certaine habitude de lecture à haute voix avaient fasciné M. Loiseleur, qui tient avant tout aux formes de bonne compagnie, et qui, dans l'hiver, n'aime rien tant que de se faire lire les romans nouveaux pendant qu'il est chaudement emmaillotté dans son édredon.

Un jour, M. Loiseleur rentrant chez lui pour dîner, aperçoit sur la cheminée de sa chambre une lettre non cachetée à son adresse. En reconnaissant l'écriture il l'ouvre avec précipitation et lit ce qui suit :

« Je suis touchée de la grâce; voilà plusieurs nuits que la Sainte-Vierge m'apparaît, me fait envisager avec terreur la vie mondaine que j'ai menée jusqu'ici, et me dit qu'il est temps de songer à mon salut si je ne ne veux pas que mon ame soit à tout jamais perdue. Je dois obéir à ce divin commandement. Ne cherchez pas à savoir ce que je suis devenue, ce serait inutile; je vais vivre dans la retraite où je prierai pour vous.

» Pardonnez-moi, monsieur... Adieu, Prosper. »

Le premier sentiment qu'éprouva M. Loiseleur, fut un chagrin profond; mais bientôt la douleur fit place à l'indignation, quand il s'aperçut que la pieuse Gertrude s'était emparée d'une petite montre d'or avec sa chaîne, d'une épingle ornée d'un brillant, de 2 bagues dont une chevalière et de 6 beaux foulards des Indes, moitié d'une douzaine tout récemment achetée. Sans doute Mlle Gertrude comptait joindre ce petit larcin à ses vieux péchés et demander à Dieu l'absolution de tout à la fois. Mais M. Loiseleur ne se laissa pas toucher par la lettre si pleine d'oction de sa dame de compagnie, et il alla faire sa déclaration chez le commissaire de police. Trois semaines après, on découvrit Mlle Gertrude dans la pieuse retraite qu'elle s'était choisie, et qui n'était autre que la chambre d'un étudiant.... singulier couvent pour faire pénitence.

La ci-devant dame de compagnie fut assez heureuse pour faire écarter par la chambre du conseil la circonstance de fèmme à gages, et elle comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de soustraction frauduleuse. L'étudiant qui lui avait donné asile fut un moment compromis, mais il prouva facilement qu'il était totalement étranger au vol, dont il n'avait pas même connaissance.

M. Loiseleur dépose des faits que nous venons de rapporter. A sa voix émue et surtout aux regards qu'il jette sur Mlle Gertrude, on pourrait croire qu'il l'a dénoncée bien moins pour la faire punir que pour avoir le bonheur de la voir encore une fois.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à répondre à la prévention qui pèse sur vous?

Mlle Gertrude : Les pauvres femmes sont bien malheureuses et l'homme est quelquefois bien petit.

M. le président : Ne faites pas de phrases et répondez simplement à mes questions.

Mlle Gertrude : Qne voulez-vous? on m'accuse, il faut bien que je succombe... pauvre femme sans protection!...

M. le président : Pourquoi avez-vous emporté de chez le plaignant les objets trouvés en votre possession?

Mlle Gertrude : Ils étaient à moi, bien à moi.

M. Loiseleur : Comment! mademoiselle, vous osez dire cela?

Mlle Gertrude : Rappelez-vous, monsieur, dans quelles circonstances vous me les avez donnés... Vous profitez de ce que je n'ose pas dire au Tribunal...

M. le président : Dites tout ce qui est utile à votre défense.

Mlle Gertrude : Vous devez me comprendre... et bien sûr que si je n'avais été chez monsieur qu'une étrangère, je ne me serais pas permis de l'appeler Prosper tout court...

M. Loiseleur pousse un profond soupir et ne répond rien.

Le Tribunal, admettant des circonstances atténuantes, condamne Mlle Gertrude à un mois d'emprisonnement.

— Victorine venait d'atteindre sa vingtième année; elle était belle. Parmi ses adorateurs il en fut un qu'elle distingua, qui sut lui plaire et qu'elle aima. Elle ajouta foi à ses trompeuses promesses; elle céda et bientôt elle donna le jour à un fils qui ne connut jamais que sa mère. Concentrant désormais toute son affection sur cet enfant chéri, elle le couvrit de ses soins, et, repentante, essaya de racheter sa faute aux yeux du monde, par une conduite exemplaire.

Quelques années plus tard, cependant, elle fut recherchée en mariage. Alexandre demanda sa main, et persista sans se laisser rebuter par l'aveu d'une faiblesse qu'il excusait. Loin de là, à l'entendre, il adopterait l'orphelin, il serait son protecteur et lui tiendrait lieu de père, puisque sa fortune lui permettait d'assurer l'avenir de cet enfant.

Tant de générosité toucha le cœur de Victorine et le mariage fut résolu. Alexandre admis chez les parens de Victorine, venait presque chaque jour s'asseoir à leur table. On prépare le trousseau, le jour est fixé; Victorine se berce de douces illusions; mais, ô cruelle déception! on apprend tout-à-coup qu'Alexandre est marié! il avait inventé une odieuse comédie, joué un rôle infâme; il avait trompé une famille honorable; il avait surpris les secrets d'une pauvre fille, et tout cela, dans quel but? on ne saurait le dire. Une rupture éclatante suivit cette triste découverte; mais ce n'était pas assez; Alexandre à peine chassé, Alexandre qui avait semé partout le bruit de son prochain mariage, a recours, pour s'excuser, à la calomnie; il déverse de tous côtés, sur Victorine, sur son père, sur sa mère, l'injure et l'outrage. Il fallait enfin arrêter ce scandale, et Alexandre comparaît aujourd'hui devant la huitième chambre, pour répondre à la plainte que soutient Me Vivien, avocat de Victorine.

Me Sully-Leris s'efforce d'atténuer les torts de son client.

M. le substitut de Charencey, flétrit la conduite du sieur Alexandre et appelle sur lui toute la sévérité de la justice.

Après en avoir délibéré, le Tribunal présidé par M. Hallé, condamne Alexandre à quinze jours d'emprisonnement, 400 fr. de dommages-intérêts, et le condamne, en outre, aux dépens.

— Le sieur Roussel, ouvrier maçon, était employé à la construction d'une petite maison que le sieur Lecté, maçon, faisait élever pour son compte sur un terrain sis à La Chapelle-St-Denis. Le 22 septembre, un plancher de cette maison s'écroula tout à coup et, dans sa chute, cassa la jambe du malheureux qui fut transporté à l'hospice. Le mal fit de rapides progrès, et l'amputation fut résolue : c'était le seul moyen de sauver la vie du blessé. Roussel ne voulut jamais consentir à subir cette cruelle opération et mourut quelque temps après. Le sieur Lecté fut traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, où il comparaît aujourd'hui sous la prévention d'homicide par imprudence.

Le rapport de l'expert commis à l'effet de rechercher quelles avaient pu être les causes de ce déplorable accident, constate que la construction de la maison du sieur Lecté était fort mauvaise et entreprise contre toutes les règles de l'art; de plus, les matériaux qu'on y avait employés ne valaient rien, et la chute du plancher a été déterminée par une surcharge de moëllons pesant plus de 1,500 kil. et qu'on y avait imprudemment entassés.

Le Tribunal après avoir entendu Me Bertout, considérant toutefois que la mort de Roussel a été le triste résultat de son refus de subir l'amputation, n'impute plus au sieur Lecté que le délit de blessures graves, et le condamne sur ce simple chef, conformément aux conclusions du ministère public, à quinze jours de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

— Le 19 janvier, à neuf heures du soir, les nommés Rivalin, Reuzé, Morice, Lejeune et Chauvel, tous cinq appartenant au 7e de ligne, s'introduisirent par force dans le domicile de la femme Rumeaux, tenant une auberge à l'enseigne de *l'Ermitage*, et située à la demi-lune à Puteaux. Ces militaires, qui avaient bu dans la journée, et qui s'étaient disputés avec le garçon de l'établissement, revinrent dans la soirée. La porte était fermée, et la femme Rumeaux qui était couchée ne se hâtait point d'ouvrir. Cependant à la voix des militaires qui se disaient du 66e de ligne, et qu'elle croyait reconnaître, elle descendit au rez-de-chaussée pour ouvrir; mais avertie par la fille Louise, qui avait regardé à la fenêtre, que c'était cinq hommes du 7e, elle refusa d'ouvrir. Ceux-ci irrités de ce refus, et sachant que la femme Rumeaux était seule avec deux enfans en bas âge et la fille de compagnie, enfoncèrent les contrevens des fenêtres et escaladèrent pour entrer.

Une fois maîtres du logis, ils cassèrent tout ce qu'ils rencontrèrent sous leurs mains : les bouteilles de vin et de liqueur, les verres, les carreaux de vitre, les chaises, le comptoir, tout fut brisé en un instant. De là ils passèrent à la cave, où ils ouvrirent le robinet des feuillettes de vin.

Cependant la femme Rumeaux, après avoir mis ses enfans en sûreté, se hâta d'aller chercher la garde. Huit hommes commandés par un caporal vinrent se saisir des cinq coupables, qui comparaissent aujourd'hui devant le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Laurens.

Les accusés avouent avoir cassé tous les effets mobiliers qui garnissaient la maison, et ils déclarent qu'ils y sont entrés dans cette intention.

M. le président, avec sévérité : Vous vous êtes conduits comme des sauvages, est-ce là la conduite d'un militaire, d'un homme raisonnable! Vous êtes d'autant plus coupables qu'il n'y avait là qu'une malheureuse femme inoffensive; vous avez agi comme des brigands, et si cette femme n'avait pas fui pour aller chercher la garde, vous auriez été peut-être des assassins.

Après l'audition des témoins, M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient avec force l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu Me Cartelier, défenseur nommé d'office, a déclaré les accusés coupables et les a condamnés chacun à cinq ans de prison par application des articles 440 et 463 du Code pénal.

— Il y a quelques jours à peine, nous enregistrions dans nos colonnes la condamnation sévère d'une femme qui elle-même avait initié sa misérable fille, à peine âgée de quinze ans, aux honteux mystères de la débauche. Le fait suivant, auquel nous hésitions à donner de la publicité, mais que quelques lignes incomplètes d'un journal viennent de révéler, peut être placé en regard de ce hideux tableau.

Une femme dont le nom, il y a six mois à peine, retentissait devant les Tribunaux de Paris dans un procès dont l'issue ne lui fit pas perdre moins de 80,000 fr., la dame Irroy, domiciliée rue Lavoisier, 17, est mère de deux jeunes personnes; l'aînée, nommée Aurélie, âgée aujourd'hui de dix-huit ans, la seconde, Claire, atteignant à peine sa treizième année.

Bien que privée depuis longtemps de la plus notable partie de sa fortune, la dame Irroy n'avait pas cessé de tenir un certain état de maison; élégante elle même, spirituelle, distinguée, âgée seulement de trente-huit ans, elle n'avait rien négligé pour donner à ses filles une éducation brillante; Aurélie, l'aînée, était sortie de pension seulement aux vacances dernières; mais la cadette se trouve encore en ce moment pensionnaire de l'institution Pannetier, rue de Clichy, 4 bis.

Le 2 de ce mois, vers dix heures du soir, la dame Irroy, accompagnée de ses deux filles, vêtues comme elle avec une simplicité pleine de goût, entra dans le magasin du sieur Aubrée, marchand horloger, rue St-Honoré, 134, et témoigna le désir d'acheter deux montres de prix, dont elle laissait, disait-elle, le choix aux deux jeunes personnes auxquelles elle désirait en faire cadeau.

Le marchand s'empressa d'offrir des siéges à ses nouvelles pratiques, puis il leur présenta un choix de ce que sa boutique renfermait de plus moderne et de plus élégant. La dame Irroy, placée à l'écart, après avoir recommandé à sas deux jeunes filles de choisir les montres qui lui agréeraient davantage, parut de ce moment étrangère à ce qui se passait, et se contenta de donner de temps à autre son mot dans la conversation qui s'établit. Cette montre est trop grande, disait une ces jeunes demoiselles; celle ci n'est pas assez plate, une autre était d'un or trop pâle ou trop guilloché. Le marchand réfutait de son mieux ces observations, et la conversation se prolongeait depuis près d'une demi-heure, lorsque la porte de la boutique, s'ouvrant violemment, livra passage à un confrère du sieur Aubrée, le sieur Crochard, horloger, rue Dauphine, qui, s'adressant à la dame Irroy et à ses deux filles : « Vous n'avez pas été si longtemps que cela chez moi pour me voler! » s'écria-t-il.

La dame Irroy se leva à ces mots, tremblante, interdite, tandis que ses deux filles attérées demeuraient anéanties sur leur siége; se remettant enfin, elle essayait quelques dénégations, bien que, dans son effroi, la plus jeune de ses enfans, Claire, eût laissé tomber une montre de son manchon, où elle la tenait cachée après l'avoir adroitement soustraite; mais en ce moment survint un second accusateur, le commis de Mme Baillet, horlogère, rue de l'Ancienne-Comédie, 28, chez laquelle, la veille, un vol semblable à celui dont se plaignait le sieur Crochard avait été commis.

« Il paraît que je l'ai échappé belle, dit, un peu revenu de sa surprise, M. Aubrée; mais il ne faut pas que cela se passe ainsi. Allons, mes chers confrères, offrons la main à ces dames et accompagnons-les au commissariat de police. »

Peu d'instans après, ils arrivaient chez le commissaire de police du quartier de la Banque, M. Lenoir, qui, sans retard, procéda à l'interrogatoire de la dame Irroy et de ses deux filles. Aurélie et sa mère nièrent d'abord; tandis que la jeune Claire, interrogée à son tour, déclarait que les montres avaient été volées chez les horlogers par elle seule. Cet aveu paraissant suspect au magistrat, il fit retirer la dame Irroy et sa fille aînée dans une pièce voisine, puis il pressa de questions la jeune Claire. Celle-ci alors avoua que, depuis trois mois environ, sa sœur et elle se livraient, à l'instigation de leur mère, à des vols, particulièrement dans les boutiques d'horlogers et de bijoutiers. « Ma mère, ajouta-t-elle, m'a contrainte à commettre ces mauvaises actions; en m'accusant devant vous, je n'ai fait que me conformer à ses injonctions, car elle m'a bien recommandé de prendre tout sur moi si nous étions jamais découvertes, je ne courrais, à ce qu'elle m'a assuré, aucun danger, n'ayant pas l'âge du discernement. »

Cette déclaration ayant été répétée devant la mère, celle-ci avoua tout, en alléguant comme seule excuse la faiblesse de tête, l'espèce d'aliénation mentale à laquelle elle se trouverait en proie depuis la perte des procès qu'elle avait, dit-elle, injustement supportés.

Une perquisition faite au domicile de la femme Irroy amena la découverte d'un coffret rempli de bijoux, ainsi que d'une quantité considérable de reconnaissances du Mont-de-Piété.

La femme Irroy et sa fille aînée ont été écrouées au dépôt de la préfecture; quant à la jeune Claire, elle a été reconduite au pensionnat de la rue de Clichy, d'où elle ne devra sortir que pour comparaître devant la justice.

— Ce matin, entre onze heures et midi, deux soldats de la ligne passaient sur le Pont-Neuf, bras dessus, bras dessous et causant tranquillement. L'un s'arrête pour faire décrotter ses souliers, aussitôt l'autre, traversant rapidement la chaussée, monte sur le parapet et se précipite dans la rivière. La fraîcheur de l'eau refroidit sans doute instantanément son imagination, car on l'aperçut tout à coup cherchant à monter dans un bateau auquel il s'était accroché de la main avec des efforts convulsifs. On s'empres-

sa de venir à son secours, et, une fois sur pied, il reprit sa route précipitamment, comme si de rien n'eût été. Il devra s'estimer heureux d'en être quitte pour un rhume.

— On nous prie d'annoncer que M. R..., dont le nom a figuré dans le compte rendu publié par la *Gazette des Tribunaux* du 7 février, n'a jamais fait partie du Jockeis'-Club.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Le *Bibliographe* est un journal très remarquable qui acquiert chaque jour plus d'importane. Sa nomenclature de tous les ouvrages nouveaux, à mesure qu'ils paraissent, le rend très précieux aux libraires, cabinets de lecture, hommes de lettres, savans, publicistes, professeurs, etc.

Avis divers.

La *Gazette des Tribunaux*, en relatant la dénonciation faite par le gouvernement contre un des fournisseurs chargé de l'entreprise des casernemens, ne désigne pas celui qui s'est rendu coupable des délits à raison desquels il va être poursuivi; mais comme dans ce casernement il s'agit principalement de fournitures d'asphalte, et les soupçons pouvant aussi bien planer sur la compagnie du Val-de-Travers, également concessionnaire du gouvernement, que sur toute autre, nous sommes heureux d'annoncer que cette société loin de s'être attiré les reproches de l'administration en a reçu des éloges bien mérités, et qu'elle est tout à fait étrangère aux faits qui se sont passés.

Nous lisons dans l'*Office de Publicité* du 10 février qu'une enquête a été immédiatement commencée par M. Boulloche, juge d'instruction, chargé de cette affaire.

— Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnemens. Fouqueron jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

— Il a été perdu dans un fiacre (caisse jaune) à deux chevaux, stationnant place Olivier-Saint-Georges, qui a pris trois personnes, dimanche soir après minuit, rue Laffitte, 41, une très grande épingle en or, incrustée de turquoises et d'un diamant, et ayant la forme d'un petit poignard.

Rapporter cette épingle au portier de la rue Laffitte, 41.

3e EDITION. — Collection complète.

28 VOLUMES,

Contenant plus de 120 planches.

Avec abonnement à l'année courante.

55 FR. AU LIEU DE 120 FR.

JOURNAL

DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES

Ou Recueil des Notions les plus utiles aux besoins et aux jouissances de toutes les classes de la société;

PAR MM. D'ARCET, CH. DUPIN, FRANCOEUR, BORY DE SAINT-VINCENT, DE LASTEYRIE, GILLET DE GRANDMONT, ETC.

Au bureau, rue du Faubourg-Poissonnière, 14.

15e Année. — 12 Cahiers par an.

AGRICULTURE. HORTICULTURE, CHIMIE APPLIQUÉE AUX ARTS, ÉCONOMIE INDUSTRIELLE ET DOMESTIQUE.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

Paris : 12 fr.—Départemens : 13 fr. 80 c.

L'abonnement part toujours du 1er janvier de chaque année.

Cette publication, destinée à répandre l'application des découvertes et des sciences à la pratique usuelle, forme une riche collection ou encyclopédie pratique complète d'agriculture, d'horticulture, de chimie nppliquée aux arts, d'économie industrielle et domestique, indispensable aux propriétaires, aux horticulteurs, aux industriels et a tous les chefs de fabrique et d'établissemens spéciaux. — Les planches jointes aux livraisons ajoutent encore à l'intérêt de ce recueil.

QUINZIÈME ANNÉE.

Sommaire de la 166e livraison. — Janvier 1841.

AGRICULTURE ET HORTICULTURE. — ECONOMIE RURALE. — Recherches pratiques sur les relations qui doivent entrer dans la compositiou du sol et des engrais. — De la destruction efficace des charançons. — Utilité que présente le prompt sevrage des veaux. — Action des feuilles de vigne sur la nature du lait. — Prix d'une journée de nourriture de vache à Paris. — Biscottes à l'usage des chevaux. — Nouveau procédé pour obtenir du noir propre aux engrais animalisés. — Utilité de la culture en grand de l'anis pour la France. — Manière de semer, plaquer et entretenir le gazon.

ARBORICULTURE ET HORTICULTURE. — Mémoire sur l'abricotier, sa culture, ses maladies et les soins qu'il réclame, sur la culture, l'utilité et les usages du saule. — Composition chimique pour guérir les arbres de leurs maladies. — Notice sur les accidens qui frappent les pépinières de peupliers, et l'utilité de l'étêtement lors de la plantation. — Nouvelle méthode pour étiqueter les plantes de serre ou des parterres. — Avantages des irrigations pour les jardins.

ECONOMIE INDUSTRIELLE. — Note sur la fermentation du pain et son amélioration par le blé germé. — Utilité de l'action de l'amidon sur le raisin non mûr dans la production de l'alcool. Nouvelle méthode d'introduire l'acide carbonique du vin, des liqueurs en fermentation pour les améliorer et en augmenter la qualité. — Nouveau procédé de saponification du suif pour le convertir en blanc de baleine. — Nouveau procédé de teinture noire perfectionnée. — Nouvelle méthode pour apprêter les mousselines, organdis, linons, batiste d'Ecosse, — Nouvelle graisse économique pour les machines.—Notice sur l'art de colorer les marbres. — Nouveau mastic plastique pour enduit et le moulage des ornemens. — Belle couleur verte de Tiboel. — Liqueur bleue neutre d'Indigo. — Nouvel étamage. — Emploi de la poudre de myrte pour remplacer le humac. — Utilité d'un nouveau mode d'équarissage des chevaux et de l'emploi des débris des animaux morts.

MÉDECINE USUELLE.—ECONOMIE DOMETSIQUE.—Sirop pectoral et tablettes bulliques de M. Deslaurier. — Nouveau moyen de conserver les choux venus en hiver. — Nouveaux usages du sirop de raisin. — Nouveaux vernis et poudre pour restaurer et entretenir les meubles. — Nouvel encaustique composé pour le même usage. — Papier bitumé pour les bibliothèques et la conservation des livres.

COSMÉTIQUES. — Eau pour faire disparaitre les éphilides et donner de la fermeté et de l'éclat à la peau. — Baume du sérail pour la conservation du teint.

LES MÉDECINS les plus distingués recommandent chaque jour la PATE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU de Dégenétais (1), considérant cette pâte comme un des remèdes les plus utiles pour combattre efficacement les affections et irritations de poitrine.

(1) Rue Saint-Honoré, 327. — Pour toutes les demandes en gros, de dépôt ou autres, s'adresser rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

FORTIFICATIONS DE PARIS,

ENCEINTE CONTINUE ET FORTS DÉTACHÉS.

Gravées sur acier, sur la carte du département de la Seine, format grand colombier. — Cette carte, qui contient une notice historique et statistique, les armes de la ville de Paris, les vues de la place Louis XV et des Tuileries, fait partie du NOUVEL ET GRAND ATLAS DE LA FRANCE, divisé en 86 cartes. — Prix de la carte du département de la Seine, 1 fr. 50 c.

Chez P. DUSILLION, rue Laffitte, 40, Paris.

Place de la Bourse, 31. **SUSSE,** **Passage des Panoramas, 7 et 8.**

LE LIVRE DU DESTIN

OU LE SORCIER DES SALONS

Un vol. grand in-8, papier vélin satiné, richement cartonné, avec titre et couverture en couleur, accompagné d'**un dé** et de **son cornet. — Prix : 9 francs.**

Paris, rue du Croissant, 8. **LE BIBLIOGRAPHE,** Paraît deux fois par semaine.

Journal des hommes de lettres, professeurs, académies, bibliothèques, imprimeurs, libraires,

Reçoit chaque jour de nombreux abonnemens de France et de l'étranger. Parfaitement édité, il contient la matière de trois feuilles et donne 1° des articles intéressans sur la typographie, la lifhographie, la gravure; 2° des notices sur l'état littéraire de tous les pays du monde, sur les écrivains et les éditeurs renommés; 3° des listes périodiques, avec notes et appréciations, de tous les ouvrages imprimés, traduits, reproduits en France, en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Espagne, en Italie, en Russie, etc.; 4° toutes les nouvelles, tous les faits littéraires et commerciaux relatifs à la presse; 5° et enfin de fréquens et riches SPÉCIMENS de caractères, lettres ornées, vignettes, gravures des meilleurs artistes.

Paraissant le jeudi et le dimanche, il donne le triple du *Journal de la Librairie* auquel il est bien préférable. Prix : un an, 30 fr.; six mois, 15 fr. 50 c.; trois mois, 8 fr.

MM. les auteurs et éditeurs de France et de l'étranger qui désirent des mentions spéciales, doivent déposer un exemplaire avec la note des prix.

CHOCOLAT FERRUGINEUX

De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc.

Pour les enfans délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon.

Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes.

Prix : Le demi-kilog.. . . . 5 fr.
En bonbons, les boîtes . 3

Dépôts dans les principales villes de France.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me ARCHAMBAULT-GUYOT, *Avoué, rue de la Monnaie*, 10.

Adjudication définitive, par suite de baisse de mise à prix, le samedi 27 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et d'un TERRAIN sis à Paris, rue des Fourneaux, 17, en deux lots qui pourront être réunis. Mises à prix : 1er lot, 8,400 fr.; 2e lot, 6,250 fr., et même à tout prix. S'adresser :

1° A Me Archambault Guyot, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10;

2° A Me Marion, avoué colicitant, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 86;

3° A Me Dubreuil, avoué colicitant, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;

4° A Me Debetbeder, avoué colicitant, place du Châtelet, 2;

5° A Me Duclos, avoué colicitant, rue Chabannais, 4.

Ventes immobilières.

A vendre à l'amiable un grand HOTEL, situé à Paris, rue Basse-du-Rempart, 30, composé de quatre grands corps de bâtimens, cours et jardins, d'une superficie de 1,645 mètres 38 centimètres.

S'adresser à Me Jamin, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA

ALIMENT ANALEPTIQUE POUR POTAGES.

Cette nouvelle substance alimentaire a été approuvée par la section de médecine de la Société des Sciences physiques et chimiques, et le journal que cette Société publie en parle avec le plus grand éloge dans son numéro du mois de mars 1836, ce qui permet à tous les médecins de la prescrire avec la plus parfaite sécurité. Le KAIFFA est sain, léger et très agréable au goût; c'est le déjeuner habituel du monde fashionable. Il a remplacé le café au lait, si pernicieux dans les villes, et l'indigeste chocolat, ainsi que toutes les pâtes et farines qui sont lourdes et fatiguent l'estomac. Comme ANALEPTIQUE, il guérit les affections nerveuses, les aigreurs, les gastrites, les coliques, et toutes les irritations de bas ventre; c'est le seul aliment capable de prolonger la jeunesse et la vie, en rétablissant les poitrines épuisées par les excès, l'âge, les travaux ou les maladies. Le KAIFFA s'emploie, soit avec du lait, soit avec du bouillon gras, et il convient spécialement aux convalescens, aux enfans, aux vieillards, aux personnes débiles, et surtout aux femmes, puisqu'en rétablissant les fonctions digestives il raffermit les chairs, donne de l'éclat et de la fraîcheur au teint. Comme PECTORAL, ce comestible mérite aussi la préférence sur les autres substances pectorales, car des expériences nombreuses ont démontré qu'il guérit en peu de temps les crachemens de sang, toux opiniâtres, coqueluches, rhumes négligés, catarrhes, et toutes les irritations de poitrine. L'instruction se délivre GRATIS et contient des détails curieux sur l'art de rajeunir et des conseils hygiéniques pour tous les âges, tous les tempéramens, et pour élever les enfans.—Prix : 4 francs le flacon.

ENTREPOT GENERAL.

MM. TRABLIT et Ce, pharmaciens, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à Paris.

EAU BALSAMIQUE.

Du docteur Jackson pour parfumer l'haleine, prévenir et guérir toutes les maladies des dents et des gencives.

L'eau du docteur Jackson ne ressemble en rien à tous les spécifiques que la mode inconstante adopte ou délaisse tour à tour; ses effets sont toujours les mêmes, parce que sa composition est toujours identique.

On doit se défier de toutes les préparations vendues par les parfumeurs et autres personnes étrangères à la médecine. Ces prétendus spécifiques prônés par le charlatanisme, sont loin de justifier les éloges outrés qu'on leur prodigue, préparés qu'ils sont par des gens ignorant la nature et la composition de la substance dentaire: ces prétendus dentifrices causent souvent des maladies très graves, parce qu'ils contiennent des substances essentiellement nuisibles, et surtout des acides qui tous exaltent la sensibilité des dents. De sorte que le moindre contact les rend douloureuses: bientôt l'émail perd son brillant, se jaunit, se ramollit; les dents se salissent de plus en plus et se carient; les gencives se gonflent. De là résultent l'ébranlement et la perte des dents.

Le docteur Dalibon ayant reconnu la supériorité de l'eau de Jackson, n'a pas craint de la recommander dans tous ses ouvrages sur la chirurgie dentaire; cette préparation calme à l'instant les plus violens maux de dents; en outre, par son arome balsamique, elle maintient la bouche fraîche, rend l'haleine suave, avive le coloris des gencives et des lèvres, et les fait briller du plus vif incarnat. La manière d'employer cette eau se trouve sur la couverture de la brochure et sur le flacon.

Le prix du flacon est de 3 fr. avec le traité d'hygiène du docteur Dalibon.—6 flacons 15 f., pris à Paris. — Ecrire franco et se défier des contrefaçons. Il n'y a aucun dépôt; cependant tous les pharmaciens se chargent de procurer l'eau Jackson, ainsi que les bureaux des diligences, qui la font venir par l'intermédiaire des conducteurs.

Dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21, chez MM. Trablit et comp.

Avis divers.

ÉTUDE DE Me GLANDAZ, AVOUÉ, *Rue Neuve-des-Petits-Champs*, 87.

Vente par suite de baisse de mise à prix au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, heure de midi :

1° DROIT au bail, un TERRAIN en construction en dépendant, APPAREIL hydraulique et COURS d'eau servant à l'exploitation de l'usine de la clouterie de Saint-Maur;

2° Du BREVET obtenu pour la fabrication des clous d'épingle et autres, matériel et machines composant l'établissement de la clouterie de Saint-Maur,

En deux lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le lundi 22 fevrier 1841.

Mise à prix : 1er lot, 100 francs.
2e lot, 10,000 francs.

S'adresser, pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° A Me Bonnet de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

3° A Me Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24.

SIROP DE TOLU

Et Tablettes pectorales du Codex, approuvés pour guérir les Rhumes, Toux rebelles, Catarrhes, Phthisie pulmonaire, et toutes les Irritations de poitrine et d'estomac. 2 fr. 25. 6 pour 12 fr —90 pastilles de Tolu, 1 fr. 50.— A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

EAU DES PRINCES,

Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette eau, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne; elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et de la blancheur à la peau. Prix 2 fr. 6 flacons 10 fr. 50. — Rue J.-J. Rousseau, 21.

Insertion : 1 fr. 25 c. par ligne.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE Me AMÉDÉE LEFEBVRE, *avocat agréé, rue Vivienne, n. 34.*

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 9 février 1841, enregistré, en la même ville, le 10 dudit mois, fol. 30, recto, cases 5 et 6, par Texier qui a reçu 5 francs 50 cent., dixième compris;

Fait triple entre :

1° M. Etienne MAUVAIS, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Denis, 17;

2e M. Hippolyte-Eugène BONNET, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 6;

3° Et M. Jean-André-Hippolyte ROYON, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 41;

Il appert,

Qu'une société en nom collectif sous la raison sociale MAUVAIS aîné, BONNET et Ce, a été formée entre les susnommés pour l'exploitation du commerce en gros des tissus mérinos, napolitaines, châles imprimés et autres.

Les trois coassociés ont la signature sociale.

Le siége de la société sera à Paris, rue de Cléry, 8, ou dans tout autre lieu dont les associés conviendront.

La durée de cette société est fixée à cinq ans et demi, qui ont commencé le 1er février 1841 et finiront le 1er juillet 1846, et à l'expiration de la société la liquidation en sera faite par MM. Bonnet et Mauvais, le fonds et la marchandise licités entre eux.

Pour extrait,

AMÉDÉE LEFEBVRE.

Par acte sous seings privés en date du 1er février 1841, enregistré le 10 février 1841, fol. 30 r., c. 1, 2 et 3, au droit de 5 fr. 50 c. dixième compris;

Les soussignés :

Pierre-Arsène DESCHAMPS, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Bac, 23;

Pierre René COLLINET, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 23;

Et des commanditaires désignés en l'acte susdit, il a été fait une société ayant pour but le commerce de nouveautés, dont le siége sera à Paris, rue Montmartre, 174.

La raison de commerce sera COLLINET, DESCHAMPS et Ce. MM. Collinet et Deschamps auront tous les deux la signature sociale, qui ne pourra être donnée que pour les affaires de la société. Le capital social se composera comme suit :

M. Collinet fournira 100,000 francs, M. Deschamps, 25,000 francs, les commanditaires, 500,000 francs.

Cette société est formée pour dix ans et cinq mois, pour commencer le 1er février 1841 et finir le 30 juin 1851.

Paris, le 8 février 1841.

Pour extrait conforme,

DESCHAMPS.

Pour extrait conforme,

P. COLLINET.

D'un acte sous seing privé en date à Paris, du 1er février 1841, et enregistré le 5, il appert que la société qui existait sous la raison DIMESSIERES et BARBIER, et qui exerçait le commerce de fournitures pour chapellerie, rue Ste-Avoie, 44, est et demeure dissoute à compter du 1er février 1841, et le sieur H. Barbier en est nommé le liquidateur.

Par acte sous seing privé en date du 28 janvier 1841, enregistré;

Il a été formé une société en nom collectif entre Théodore MOREAU jeune et Albéric-Justin-Mathieu GODARD, demeurant rue des Jeûneurs, 9 bis, pour la durée de cinq ans. La raison de commerce est MOREAU jeune et GODARD.

Mise de fonds 200,000 francs, l'objet de la société est le commerce de mousselines et mouchoirs de poche. Le sieur Moreau a seul le droit d'user de la signature sociale pour engager la société par la création de billets, acceptation de lettres de change et toute espèce d'emprunts. Dans tous les autres cas, la signature sociale appartient aux deux associés.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 10 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Dd sieur BOUCHEZ, md de cheveux, rue Montmartre, 18, nomme Mr Lefebvre juge-commissaire, et M. Stiegler, rue de Choiseul, 19, syndic provisoire (N° 2159 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DESCHAUX, teinturier en soie, rue de la Verrerie, 83, le 19 février à 11 heures (N° 2155 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BIMONT, imprimeur, rue du Caire, 32, le 18 février à 2 heures (N° 2032 du gr.);

Du sieur OZENNE, entrep. de bâtimens, rue Neuve-Popincourt, 7 bis, le 20 février à 12 heures (N° 2066 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GAUTIER, md d'ognons, rue St-Maur, 66, le 15 février à 2 heures (N° 1134 du gr.);

Du sieur SAINT-HILAIRE, ancien gérant de l'entreprise des Dames-Blanches, dont le siége est à la Villette, rue de Flandre, 113; ayant continué les fonctions de gérant de la société comme mandataire des nouveaux gérans et sous sa responsabilité personnelle; et des sieurs SAINT-HILAIRE fils et PEEMANS fils, associés solidaires gérans, et demeurant au siége, le 16 février à 1 heure (N° 1180 du gr.);

Du sieur JUGE, négociant, rue Vivienne, 6, le 19 février à 10 heures (N° 411 du gr.);

Du sieur HENRY, teinturier à Saint-Denis, le 20 février à 11 heures (N° 1942 du gr.);

De la dame veuve MARIE, mde de meubles, boulevard des Italiens, 23, le 20 février à 12 heures (N° 1841 du gr.);

Du sieur LANGLOIS, boucher à Vincennes, le 20 février à 1 heure (N° 1968 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur QUILLET, fab. de bronzes, rue Meslay, 24, entre les mains de MM. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, et Riglet, rue d'Orléans, 5, au Marais, syndics de la faillite (N° 2107 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 12 FEVRIER.

DIX HEURES : Boningre, md de bois des îles, clôt. — Lamy, bijoutier, id. — Lapeyre, md de vieux fer, synd. — Roger, traiteur, rem. à huitaine. — Manneville, horloger, conc. — Dame Manneville, lingère, id. — Girard frères, imp. sur étoffes, id.

ONZE HEURES: Decours-Sené et Ce, négocians, id. — Hébert, peintre-vitrier, id. — Delabrousse, md de nouveautés, id. — Thuvin, boucher, id. — Forest, md de vins, id.

MIDI : My, cordonnier, id. — Nedey, mercier, id. — Michel, épicier, délib. — Gleye, tailleur, synd. — Buthion, papetier, id. — Richer, md de nouveautés, conc. — Pestis, md de nouveautés, clôt. — Payen, boucher, id.

UNE HEURE : Doublet, brossier, id.

DEUX HEURES : Barbois, horloger, id. — Castelain, Legouest et Ce (distillerie générale), délib. — Koch, md de vins-traiteur, remise à huitainé. — Talon, restaurateur, conc.— Ducassel jeune, md de nouveautés, synd.

DÉCÈS DU 9 FÉVRIER.

Mme Gouez, rue de Chaillot, 43. — M. Delemazure, rue de la Ville-Levêque, 14.— Mme Chalon, rue de la Michodière, 14. — M. Decollet, rue d'Argenteuil, 17. — Mlle Opigez, rue Richelieu, 93. — M. Pellard, rue Blanche, 13. — M. Salmon, rue du Petit-Carreau, 13. — Mlle Colas, rue Basse-St-Denis, 8. — M. Gard, rue du Faubourg-Saint-Martin, 58. — Mlle Boiteux, rue Charlot, 37. — M. Faivre, rue de la Cerisaie, 13. — Mme veuve Duliége, rue de Seine, 24. — M. Parent-Desbierres, rue de Bussy, 12.—M. Boubert, rue des Canettes, 15.—Mme Caillieaux, rue Censier, 37. — Mlle Vidal, rue Popincourt, 41. — Mme veuve Janet, rue Saint-Jacques, 59. — Mlle Pontet, rue de Seine, 39.

BOURSE DU 11 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	112 —	112 30	112 —	112 30
—Fin courant	111 90	112 30	111 90	112 30
3 0/0 compt..	76 —	76 30	76 —	76 30
—Fin courant	76 —	76 35	76 —	76 35
Naples compt.	101 40	101 40	101 40	101 40
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

Banque.....	3225 —	Romain.....	100 —	
Obl. de la V.	1265 —	Esp. d. active	24 3/4	
Caiss. Laffitte	1055 —	— diff....	— —	
— Dito.....	5145 —	— pass..	6 1/8	
4 Canaux.....	1225 —	Belg. 3 0/0.....	— —	
Caisse hypot.	750 —	5 0/0.....	98 3/4	
St-Germ.	722 50	Banque..	895 —	
Vers. dr.	440 —	Piémont.....	1110 —	
— gauche	332 50	Portug. 3 0/0	— —	
Rouen....	460 —	Haïti	617 50	
Orléans...	485 —	Autriche (L)	340 —	

Chem. de fer.

BRETON.

---

nregistré à Paris, le février 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

F.

Reçu un franc dix centim

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.